



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports
et de la protection du public
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau de la réglementation
et de la gestion de l'espace public**

Arrêté n° 2022P16247

du 13 JUIN 2022

modifiant l'arrêté n°2019-00829 du 17 octobre 2019, définissant les réseaux routiers parisiens de « 120 tonnes » et de « 72 et 94 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet de Police,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.411-6, R.433-1 à 6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'arrêté modifié n°2019-00829 du 17 octobre 2019, définissant les réseaux routiers parisiens de « 120 tonnes » et de « 72 et 94 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU les avis techniques émis par la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les annexes 1 à 4 de réseaux routiers « TE120 » et « TE72 et TE94 », définis aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé, sont remplacées par les annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté précité, les mots « annexe 3 » sont remplacés par les mots « annexe 3 et annexe 4, les mots « annexe 4 » par les mots « annexe 5 ».

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

P/ Le préfet de Police
Le Directeur des transports et de la Protection du Public


Serge BOULANGER